

**PROCÈS - VERBAL DE LA SÉANCE DU
COMITÉ SYNDICAL DU SYDELON
DU 28 SEPTEMBRE 2022**

Membres élus : 20
En activité : 20
Membres présents : 15
Membre ayant donné procuration : 1
Membres absents excusés : 4

L'an deux-mille-vingt-deux le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les délégués des structures membres du comité syndical du Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON), à savoir la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, la communauté d'agglomération du Val de Fensch, la communauté de communes de Cattenom et environs et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, dûment élus par leurs conseils respectifs se sont réunis, sous la présidence du Président, Michel PAQUET, à l'Espace de Veymerange, route du Buchel 57100 Thionville, sur convocation qui leur a été adressée par Michel PAQUET, Président, le vingt-et-un septembre, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La séance a débuté à 19H05.

Étaient présents :

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
PORTES DE FRANCE
THONVILLE

: Mme RENAUX Patricia, M. LOUIS Jean-Charles, M. ZIEGLER Damien, Mme BUHAJEZUK Christelle, M. LUCCHINI Marc et M. DE LAZZER Xavier

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU VAL DE FENSCH

: Mme REBSTOCK-PINNA Alexandra, M. MEDVES Jean-François, M. CORAZZA Hervé, M. STEICHEN Christian et M. ANTOINE Marc

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE
CATTENOM ET ENVIRONS

: M. PAQUET Michel, Mme DUTTA GUPTA Marie-Marthe et M. FADI Hassan

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
BOUZONVILLOIS
TROIS FRONTIÈRES

: M. TINNES Jean-Paul

Était absente (avec procuration) :

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
PORTES DE FRANCE
THONVILLE

: Mme VACCA Agnès a donné procuration à M. LUCCHINI Marc



Étaient absents excusés :

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
PORTES DE FRANCE
THONVILLE

; M. MELEO Guy

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU VAL DE FENSCH

; M. JURCZAK Serge et Mme FRIEDMANN Laurène

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
BOUZONVILLOIS
TROIS FRONTIÈRES

; M. GLODEN Roland

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales la secrétaire de séance désignée est Mme BUHAJEZUK (communauté d'agglomération Portes de France Thionville).

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance.

Délibération n°2022-16	Modification du règlement intérieur du comité syndical du Sydelon
Délibération n°2022-17	Adoption du procès-verbal du comité syndical du SYDELON du 29 juin 2022
Décisions du Président	
Délibération n°2022-18	Processus de médiation préalable obligatoire (MPO)
Délibération n°2022-19	Décision modificative n°1
Délibération n°2022-20	Régularisation des participations 2021 des structures membres liées aux prestations de traitement, tri et transport des déchets ménagers et assimilés
Délibération n°2022-21	Versement des recettes liées à la valorisation
Délibération n°2022-22	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Divers

Objet : Modification du règlement intérieur du comité syndical du Sydelon

Par la délibération n°2020-27 du 4 novembre 2020, le Comité syndical a adopté le règlement intérieur du comité syndical du Sydelon et afin de respecter les nouvelles lois et règlements en vigueur, le Président propose de le modifier selon les modalités indiquées ci-dessous.

1/ Loi n°2019-1461 du 27 novembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Conformément à la loi n°2019-1461 du 27 novembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il convient de modifier **l'article 3** du règlement intérieur comme suit :

Nouvel article 3 : Convocations

« la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les délégués syndicaux en font la demande adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle leur est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. »

2/Décret du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Suite au décret du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, il convient de modifier l'article 27 de ce règlement.

Le Président du SYDELON propose donc de modifier l'article 27 comme suit :

Nouvel article 27 : Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet et le feuillet de clôture de séance mentionnant les membres présents est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les modifications du règlement intérieur telles que présentées ci-dessus.

Délibération n°2022-17

Objet : Adoption du procès-verbal du comité syndical du SYDELON du 29 juin 2022

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver le procès-verbal du comité syndical du SYDELON du 29 juin 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical, adopte le procès-verbal du comité syndical du SYDELON du 29 juin 2022.

Décisions du Président

Le Président informe le comité syndical des décisions qu'il a prises en 2022 conformément à la délégation d'attributions qui lui a été accordée par délibération du comité syndical :

Décision n°2022-03

le 29 juin 2022

DÉCIDE : d'accepter et de signer l'offre de la société MB Traiteur, sise 75 Grand' rue 57570 Berg sur Moselle, pour l'organisation, la préparation et la livraison de repas pour un montant de 25,10€ H.T. par personne (comprenant un minimum de 30 personnes). Les boissons seront facturées en fonction de la consommation.

Les crédits sont inscrits au budget.

Décision n°2022-04

le 9 septembre 2022

DÉCIDE : d'accepter et de signer l'offre de la société AWIPLAN sise 30 avenue du Général Leclerc 10 200 BAR-SUR-AUBE, pour exécuter les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la passation de marché de traitement du tout-venant issu des déchèteries du SYDELON pour un montant de 6072,50 € H.T. soit 7287 € T.T.C.

Les crédits sont inscrits au budget.

Délibération n°2022-18

Objet : Processus de médiation préalable obligatoire (MPO)

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, *« lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée »*.

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

À ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400 € par médiation.

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

- VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;
- VU l'exposé du Président ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.

AUTORISE le Président à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

Le Président rappelle que l'année 2022 n'a pas été simple en termes de gestion de personnel au SYDELON notamment pour le service des Finances. Le nouvel agent a pris ses fonctions en août 2022. Depuis le mois de mai, il n'y avait plus d'agents pour exercer les missions de responsable des finances et donc personne pour suivre les régularisations des participations avec le technicien. Il a donc été décidé en réunion de bureau, qu'il y aurait désormais pour l'aspect financier une réunion trimestrielle avec les services des EPCI et du SYDELON présidée par M. DE LAZZER. Ceci afin de limiter les interrogations des services des EPCI quant aux chiffres transmis par le SYDELON pour les participations liées aux prestations de traitement, tri et transport des déchets ménagers.

Délibération n°2022-19

Objet : Décision modificative n°1

Considérant que les élus ont décidé de lancer une étude de faisabilité d'une unité de méthanisation sur le territoire en lieu et place de l'étude d'un centre de tri en coopération territoriale,

Considérant les frais d'étude relatif au lancement du projet de recyclerie,

Il convient de procéder à une décision modificative du budget primitif 2022 afin de régulariser le chapitre correspondant au paiement de ces études.

Monsieur le Président propose d'ajuster le budget primitif 2022 selon le tableau ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
<i>DEPENSES</i>			
Chapitre	Article	Intitulé	Montant
21	2111	Terrains nus	-30 000,00 €
20	2031	Frais d'études	+30 000,00 €
Total			0,00 €

Les ajustements apportés concernent pour la section d'investissement :

- le montant prévu pour financer les différentes études.

Après avoir entendu l'exposé de M. Xavier DE LAZZER, 4^{ème} Vice-Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE les crédits de la décision modificative n°1 selon le tableau ci-dessus.

Délibération n°2022-20

Objet : Régularisation des participations 2021 des structures membres liées aux prestations de traitement, tri et transport des déchets ménagers et assimilés

Les statuts du SYDELON prévoient le versement d'une participation financière liée aux prestations de traitement, tri et transport des déchets ménagers et assimilés par les EPCI membres du syndicat.

Par délibération n° 2021-05, le montant de la participation 2021 a été déterminé pour chaque structure membre. Elle a été calculée sur la base des contrats en cours.

Une convention a également été signée entre le SYDELON et chaque membre pour fixer les modalités financières de versement de la participation des structures membres et prévoit qu'elle pourra faire l'objet d'une régularisation en fin d'exercice N+1, au vu des prestations facturées.

Les modalités de calcul de cette régularisation portent donc sur l'ensemble des émissions budgétaires 2021 (appel à participations et factures).

Membres	Prévisions : Appel à participation 2021 (TTC)	Réalisés : Factures 2021 (TTC)	Montant de la régularisation à percevoir par le SYDELON : Participation - Factures (TTC)
CAPFT	6 286 996,00 €	6 552 906,09 €	- 265 910,09 €
CAVF	5 377 905,00 €	5 690 583,73 €	- 312 678,73 €
CCCE	1 957 117,00 €	1 956 312,88 €	804,12 €
CCB3F	820 936,00 €	919 647,26 €	- 98 711,26 €
TOTAL	14 442 954,00 €	15 119 449,95 €	-676 495,95 €

Après avoir entendu l'exposé de M. Xavier DE LAZZER, 4^{ème} Vice-Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RÉGULARISE la participation 2021 des structures membres, liée aux prestations de traitement, tri, et transport des déchets ménagers et assimilés telle que décrite dans le tableau ci-dessus.

Le Président tient à remercier Mme DUTTA GUPTA pour le travail mené avec les services de la CCCE en matière de prévention du tri des déchets. Quand les élus et les services s'engagent, on arrive à sensibiliser les populations. C'est un message d'espoir. Les habitants sont prêts à faire des efforts. Il y a moins de tout-venant car la CCCE a ouvert des nouvelles filières de tri au niveau des déchèteries.

Objet : Versement des recettes liées à la valorisation

Conformément à la décision prise par les élus lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2021, le SYDELON procède à une retenue sur recettes de 0,36 euros HT (soit 0,40 euros TTC) par habitant et par EPCI.

Membres	Recettes liées à la valorisation 2021 (recettes de papier et recettes des déchèteries ferrailles, cartons, batteries)	Retenues sur recettes (0,40 € TTC soit 0,36 euros HT X nombre d'habitants)	Recettes - Retenues sur recettes TTC (sommes à reverser aux EPCI)
CAPFT	336 343,90 €	32 015,60 €	304 328,30 €
CAVF	260 552,76 €	28 160,80 €	232 391,96 €
CCCE	151 051,73 €	10 394,00 €	140 657,73 €
CCB3F	81 518,25 €	4 743,60 €	76 774,65 €
TOTAL	829 466,64 €	75 314,00 €	754 152,64 €

M. MEDVES précise que la CAVF tout comme la CAPFT ont bénéficié d'une belle augmentation quant aux recettes par rapport à l'année dernière.

M. DE LAZZER souligne que les recettes sont soumises à la fluctuation du rachat des matières. Par conséquent, ces montants ne peuvent pas être pris en compte dans une prévision budgétaire.

Selon M. MEDVES, la CAVF a encore un travail à faire sur la problématique du tout-venant.

Le Président rappelle qu'il est aussi important de multiplier les filières de tri en déchèterie afin d'éviter le remplissage de bennes tout-venant.

M. DE LAZZER ajoute qu'une surveillance accrue en déchèterie est nécessaire afin qu'une benne mal triée ne parte pas en tout-venant.

M. MEDVES informe les membres que la CAVF a mis en place un groupe de travail dédié au tout-venant.

M. DE LAZZER signale que sur Portes de France les bennes en tout-venant mises à disposition des communes sont supprimées.

Après avoir entendu l'exposé de M. Xavier DE LAZZER, 4^{ème} Vice-Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VERSE les recettes liées à la valorisation du papier, de la ferraille, des cartons et des batteries telles que décrites dans le tableau ci-dessus.

Délibération n°2022-22

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Vu l'article L 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président du SYDELON doit présenter un rapport relatif au service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative des services publics locaux qui s'est réunie le 15 septembre 2022,

Considérant que le rapport doit être présenté au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent et fait l'objet d'un avis émis par le comité syndical.

Ce rapport et l'avis du comité syndical sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues par la loi.

M. LOUIS informe les membres que les travaux d'aménagement de la route d'accès à l'abattoir et à la zone, sur laquelle sera installée le centre de transfert, ont commencé.

Mme RENAUX ajoute que le Président de la CAPFT a autorisé la traversée de Thionville par les camions de la CCCE.

Le Président indique que les élus de Thionville lui ont certifié que la CCCE pourra passer par le chemin le plus court.

Malgré la demande de la CCCE, de conserver la rédaction du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), le SYDELON arrêtera sa rédaction suite au passage de la Chambre Régionale des Comptes (CRC). C'était une volonté des deux agglomérations.

Il rappelle que la CRC avait souligné que le SYDELON n'avait pas la compétence Prévention pour rédiger ce plan. Il aurait pu être envisagé de transférer « une compétence partielle en matière de prévention » afin de permettre au SYDELON de continuer à écrire ce document mais certains EPCI ont préféré en garder la rédaction.

Mme RENAUX explique que pour la CAPFT, transférer la compétence Prévention, c'était peut-être les empêcher de faire du compostage et toutes les actions de Prévention déjà faites par la CAPFT.

Pour ne pas se retrouver en porte-à-faux avec la CRC qui pouvait leur reprocher la gestion des autres actions de Prévention, la CAPFT a souhaité garder la totalité de la Prévention dont la rédaction du PLPDMA.

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical,

ÉMET un avis favorable sur le rapport annuel 2021 relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

PREND ACTE de la transmission et de la présentation du rapport annuel 2021 relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Divers

Le Président indique aux membres que le Président de la CCCE a écrit aux Présidents des EPCI afin de les informer sur la création d'une recyclerie éphémère pour la population du Nord Mosellan. Tant que la recyclerie du SYDELON, n'est pas créée, elle restera ouverte. Elle est à la base éphémère. Ce sont des conteneurs achetés. Cela a provoqué un réel engouement.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h45.

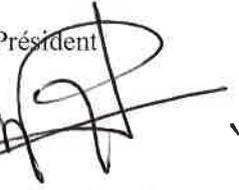
La secrétaire de séance


Christelle BUHAJEZUK

Yutz, le 10 OCT. 2022

Le Président




Michel PAQUET